

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 11/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BORDEAUX METROPOLE

Quartier du Lac
Avenue de la Jallère
33000 Bordeaux

Références : 23-919
Code AIOT : 0005211189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2023 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE implanté Quartier du Lac Avenue de la Jallère 33000 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORDEAUX METROPOLE
- Quartier du Lac Avenue de la Jallère 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0005211189
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre de maintenance de tramways de la Jallère est autorisé au titre des installations classées par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2014 complété par l'arrêté préfectoral du 8 février 2022.

Le site s'organise autour de trois grands ensembles :

- un hall de maintenance de 5 257 m² composé de 6 voies ;
- un bâtiment d'exploitation (activités administratives, un magasin) ;
- une station-service où sont réalisées des opérations journalières de sécurité :

visite, remplissage des réservoirs de sable et de lave-glace et nettoyage intérieur des rames. Le lavage quotidien des trams est assuré par une machine à laver automatique, installée sur une voie spécifique et le lavage s'effectue par le passage au défilé de la rame.

Par ailleurs, suite à un changement de nomenclature, l'installation relève du régime de l'enregistrement et non plus de l'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 08/02/2022, article 2.4	/	Sans objet
4	Valeurs limites des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 23/11/2014, article 3.3.4.3	/	Sans objet
5	Confinement et dispositif d'obturation	Arrêté Préfectoral du 08/02/2022, article 2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 08/02/2022, article 2.2	/	Sans objet
2	GIDAF	Arrêté Préfectoral du 23/11/2014, article 7.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mener des investigations afin de clarifier la qualité de ses rejets industriels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2022, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement en eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximal autorisé est de 2200 m ³ /an.
Constats :

En 2022, le prélèvement total de l'installation s'élève à 2288 m³.
De janvier à mai 2023, le prélèvement en eau s'élève à 1328 m³.
L'exploitant a mis en place un nouveau process sur la machine à laver au défilé qui devrait permettre de respecter le prélèvement maximal autorisé.
A noter que l'exploitant a aussi décidé de mettre en place une télésurveillance de son adduction d'eau afin de prévenir d'éventuelle fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2014, article 7.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse à l'Inspection les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance dans le mois qui suit leur réception.

Les résultats de l'autosurveillance des rejets en eaux sont transmis via l'outil GIDAF.

Constats :

Les analyses d'eau pluviale ne sont pas saisies dans GIDAF. L'exploitant a indiqué la nécessité de mettre à jour le cadre GIDAF afin de pouvoir procéder à la saisie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2022, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance afin de contrôler la qualité des eaux rejetées dans les 3 bassins du site susceptibles de s'infiltrer dans les sols. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Des contrôles semestriels sont réalisés, à minima sur 5 points, en amont des bassins de la manière suivante:

Bassin n°1 : 1 contrôle sur le point en amont du bassin

Bassin n°2 : 1 contrôle entre le bassin 1 et le bassin 2

Bassin n°3 : 3 contrôles sur les raccordements au bassin

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés. L'exploitant est tenu de respecter les valeurs prescrites à l'article 3.3.4.2 ci-dessus pour les paramètres hydrocarbures totaux (pour les fractions carbonées C5 à C40), DBOs, DCO, MES... »

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de découverte de la dégradation de la qualité des eaux rejetées, l'exploitant informe sans délai l'inspection et met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée.

L'article 3.3.4.2 prévoit que :

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration suivantes :

<ul style="list-style-type: none"> - MES : 35 mg/l - DCO : 125 mg/l - DBO5 : 30 mg/l - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l <p>L'article 3.3.4.1 précise que les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Température inférieure à 30°C - pH compris entre 5,5 et 8,5
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant procède à une analyse semestrielle de ses rejets d'eaux pluviales sur les 5 points de contrôle définis par l'arrêté.</p> <p>Au second semestre 2021, les points JAL 3 et JAL 5 TER sont non-conformes en MES, avec des valeurs respectives de 72 et 110 mg/l pour une valeur limite à 35 mg/l. Le reste des paramètres de 2021 sont conformes.</p> <p>Au premier semestre 2022, l'ensemble des valeurs est conforme. A noter cependant que les points JAL 4 et JAL 5 TER sont à une concentration en MES de 35 mg/l.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le dépassement en MES était dû à la taille des arbres aux abords du bassin.</p> <p>Ce point constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.</p>
<p>Observations : L'exploitant transmet à l'inspection sous 15 jours, la dernière analyse réalisée afin de confirmer son hypothèse sur l'origine du dépassement en MES. En cas de non-conformité, il met en place et transmet à l'inspection un plan d'actions adapté afin de remédier à la situation.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Valeurs limites des eaux industrielles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2014, article 3.3.4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux industrielles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux de la voie de lavage sont récupérées par des caniveaux à grilles ; elles transitent par un traitement du pH des eaux avant rejet dans le réseau communal. Ce système est équipé d'un by pass permettant, en l'absence de lavage, d'acheminer les eaux vers le réseau eaux pluviales. Les eaux industrielles de l'atelier et de la station-service rejoignent le réseau communal, après passage dans un débourbeur.</p> <p>Les eaux issues de la machine à laver sont recueillies puis recyclées via débourbeur, un déshuileur et-un traitement bactérien.</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES : 300 mg/l - DCO : 750 mg/l